



## PREFET DE LA HAUTE-GARONNE

Direction Départementale des Territoires

Service Risques et Gestion de Crise

Le Préfet de la Région Midi-Pyrénées  
Préfet de la Haute-Garonne  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'Ordre national du Mérite

### ARRETE PREFECTORAL

#### **portant approbation du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de MURET**

- Vu le code de l'urbanisme, notamment ses articles L126-1, A126-1 et R123-14 ;
- Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L562-1 à 9 et R562-1 à 10-2 ;
- Vu le code de justice administrative, notamment ses articles R421-1 et suivants ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 26 juillet 2004 portant prescription de l'élaboration d'un Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et mouvements de terrain sur la commune de MURET ;
- Vu l'arrêté préfectoral du 25 octobre 2013 portant ouverture d'une enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et mouvements de terrain sur la commune de Muret
- Vu l'arrêté préfectoral du 03 décembre 2013 modifiant certaines dates de permanence du commissaire enquêteur lors de l'enquête publique au titre du Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et mouvements de terrain sur la commune de Muret
- Vu l'avis favorable du Conseil Général de la Haute-Garonne;
- Vu l'avis favorable de la Chambre d'Agriculture de la Haute-Garonne;
- Vu les avis réputés favorables du Conseil Régional, du Syndicat Mixte d'Etudes et d'Aménagement de la Garonne, de la Communauté d'Agglomération du Muretain, du Syndicat Mixte d'Etudes de l'Agglomération Toulousaine et du Syndicat Intercommunal d'Aménagement Hydraulique de la Louge ;
- Vu l'avis défavorable du conseil municipal de Muret, les réponses apportées par la Direction Départementale des Territoires et figurant au dossier d'enquête, la remarque du commissaire enquêteur sur ce point et finalement certaines modifications faites dans le dossier ;
- Vu le rapport d'analyse, les conclusions et l'avis favorable du commissaire enquêteur assorti de deux réserves ;

Vu les modifications apportées au dossier pour faire droit aux deux réserves du commissaire enquêteur ;

Sur proposition du Directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne

### ARRETE

**Article 1 :** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles liés aux inondations et aux mouvements de terrain sur la commune de MURET est approuvé.

**Article 2 :** Le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles, visé à l'article 1, vaut servitude d'utilité publique et sera, à ce titre, annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, en application des dispositions de l'article L 126 - 1 du code de l'urbanisme.

**Article 3 :** Le présent arrêté fera l'objet d'une mention, à la diligence du préfet et à ses frais, en caractères apparents, dans un journal diffusé dans le département.

Cet arrêté sera, en outre, publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Garonne.

Une copie du présent arrêté sera publiée par voie d'affichage à la mairie de MURET, à la diligence du maire, pendant un mois au minimum.

**Article 4 :** Le Plan de Prévention des Risques, visé à l'article 1, est tenu à la disposition du public, tous les jours ouvrables et aux heures habituelles d'ouverture des bureaux :

- 1 – A la mairie de MURET,
- 2 – A la sous-préfecture de la Muret.

**Article 5 :** La présente décision peut faire l'objet, dans le délai de deux mois à compter de sa publication, soit d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Garonne, soit d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie.

Il peut faire également l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Toulouse :

- 1 – soit directement, en l'absence de recours préalable, dans le délai de deux mois à compter de la plus tardive des mesures de publicité prévues à l'article 3,
- 2 – soit à l'issue d'un recours préalable, dans les deux mois à compter de la date de notification de la réponse obtenue de l'administration, ou au terme d'un silence gardé par celle-ci pendant deux mois à compter de la réception de la demande.

**Article 6 :** Le préfet de la Haute-Garonne, le maire de la communes de Muret et le directeur Départemental des Territoires de la Haute-Garonne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département de la Haute-Garonne.

Fait à Toulouse le  
chargé de  
dans le département de la Haute-Garonne

27 OCT. 2014

Thierry BOINIER